

Renvoi au comité des rapports de la lettre sur les évènements de Perpignan , lors de la séance du 15 janvier 1791

Louis Joseph Felix, chevalier de Clapiers-Collongues

Citer ce document / Cite this document :

Clapiers-Collongues Louis Joseph Felix, chevalier de. Renvoi au comité des rapports de la lettre sur les évènements de Perpignan , lors de la séance du 15 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 260;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9778_t1_0260_0000_5

Fichier pdf généré le 07/07/2020

donataire primitif, ou par ses successeurs, dans le Clermontois, et dont le prix a été retiré par eux, seront remboursées par le Trésor public, dans la même forme et au taux décrété pour les offices de même nature étant à la charge de l'Etat.

(L'Assemblée ajourne la discussion de ce rapport à la séance de ce soir.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre suivante adressée à M. de Montmorin par le directoire du département des Pyrénées-Orientales et relative aux événements survenus à Perpignan les 5 et 6 du mois dernier :

« Nous avons reçu, par le retour du courrier que nous avions expédié à Paris pour rendre compte de l'affaire du 5 au 6, la loi relative à cet événement. Elle est transcrite, publiée et affichée ; mais il est de notre devoir de mettre sous vos yeux des circonstances particulières qui ont eu lieu.

« Avant l'affaire du 5 au 6, les assemblées primaires pour l'élection des officiers municipaux de Perpignan avaient terminé leurs séances ; une section entière réclamait contre la légalité des opérations. L'affaire fut portée par-devant le département, qui nomma un commissaire du district pour recueillir les preuves. Dans cet intervalle, le procureur de la commune donna sa démission. Le maire suivit son exemple et fut imité lui-même par trois officiers municipaux. Les notables furent appelés en remplacement. Deux seuls acceptèrent et entrèrent en exercice. Dans ce moment, la municipalité convoqua les citoyens actifs pour procéder à de nouvelles élections. On se réunit dans les quatre sections, le 25 décembre : tout s'y passa avec calme et tranquillité. Le maire, le procureur de la commune, son substitut, six officiers municipaux et vingt-deux notables furent nommés à la presque unanimité des suffrages. La nouvelle municipalité avait été installée et avait prêté son serment avant que la loi sur l'affaire du 5 au 6 fût légalement connue. Dans cette position, nous avons cru devoir nous borner à nommer trois commissaires pour remplacer les trois anciens municipaux qui étaient encore en exercice et dont les seules fonctions sont suspendues par l'article 3 de la loi.

« Nous devons espérer, Monsieur, que vous voudrez bien nous faire connaître si nous nous sommes écartés du texte de la loi ou de l'esprit de la loi, n'ayant rien tant à cœur que d'exécuter fidèlement la loi sur ce qui est confié à notre administration. »

M. de Clapiers demande la question préalable.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des rapports.)

M. Foucault de Lardimalie demande que le comité des finances soit tenu de présenter, mardi prochain, un projet de décret pour la sûreté des envois confiés à la poste.

(Cette motion est adoptée.)

M. de Folleville propose la motion suivante :

« Le lundi de chaque semaine, l'ordre du jour de la semaine, concerté entre le Président et le comité central, sera proclamé par le Président. »

(Cette motion est décrétée.)

M. Emmery, président, ayant quitté l'Assemblée pour porter des décrets à la sanction du roi, est remplacé au fauteuil par **M. Treilhard**, ex-président.

Plusieurs membres du comité d'aliénation proposent et l'Assemblée décrète des ventes de biens nationaux à diverses municipalités :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux, dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des estimations ou évaluations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret ;

Savoir :

A la municipalité de Sancerre, département du Cher, pour	80,204 l. 16 s. » d.		
A celle de Saint-Pierre de Cholet, département de Maine-et-Loire	40,700	»	»
A celle de Joué, département d'Indre-et-Loire .	19,822	»	»
A celle de Nantes, dans le département de Maine-et-Loire	56,534	»	»
A celle de Notre-Dame de Cholet, département de Maine-et-Loire	90,700	»	»
A celle de Ménétou-ratel, département du Cher	14,411	11	4
A celle de Brou, département d'Eure-et-Loir . .	2,425	10	»
A celle de Ramicourt, département de l'Aisne . .	8,622	14	4
A celle de Gercy, même département	24,360	»	»
A celle de Béville-le-Compte, département d'Eure-et-Loir	28,864	»	»
A celle de Coucy-le-Château, département de l'Aisne	90,244	»	»
A celle de Gasville, subrogée à celle d'Orléans.	56,352	16	»
A celle de Saint-Lubin de Cravaut, département d'Eure-et-Loir	2,314	2	6
A celle de Crépy, département de l'Aisne . . .	212,587	15	3
A celle de Mortagne, département de la Vendée.	209,449	19	4
A celle de Warhem, département du Nord	70,568	18	8
A celle de Verdun, département de la Meuse . .	1,307,667	15	3
A celle de Courbétault, département de la Marne.	33,720	»	»
A celle de Béthon, même département	4,276	16	»
A celle de Bauncs, même département	1,438	»	»
A celle de Monfey, département de l'Aube . . .	7,436	15	9
A celle de Saint-Mards-en-Othe, même département	4,147	»	»
A celle de Bagneux,			